Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de

de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

Convention collective de travail du 15

Crédit-temps

décembre 2021

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de kaolin et sable exploitées dans les provinces du Brabant Wallon, de Hainaut, de Liège, de

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et

Luxembourg et de Namur * à aiel ouvert

ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la

convention collective de travail 103 du 27 juin 2012 conclue au sein du Conseil national du travail instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, de l'arrêté royal du 30 décembre 2014

modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de

travail à mi-temps, et des conventions

collectives de travail 156 et 157 du 15 juillet 2021 fixant, du 01.01.2021 au 30.06.2023, le cadre interprofessionnel de l'adoptation à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accèt au droit aux allocations pour un emploi de fin

ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

Art. 3. Le droit au crédit-temps est accordé à 5 p.c. des travailleurs de l'entreprise. Ne sont pas pris en compte les travailleurs en "crédit-temps fin de carrière" visés à l'article 4.

fin de carrière" visés à l'article 4.

Art. 4. Sous réserve des possibilités légales relatives à la prime ONEM et à l'assimilation à la

relatives à la prime ONEM et à l'assimilation à l
pension légale, sans préjudice de l'article 8§1
de la CCT 103 ter, ont droit à une réduction des
en application des
dispositions relatives au crédit-temps fin de

carrière :

a) Les travailleurs âgés de 50 ans ou plus ayant une carrière professionnelle d'au moins 28 ans ;

b) Les travailleurs âgés de 55 ans ou plus ayant une carrière professionnelle d'au moins 35 ans.

Art. 5. En cas de motifs soins et formation, il y a suspension maximale (temps plein, diminution

de carrière à ½ ou de 1/5ème temps) de 36 mois sur l'ensemble de la carrière.

Art. 6. Chaque demande d'un "travailleur en

difficultés" qui souhaite utiliser la diminution à temps partiel ou à 1/5ème dans le régime du crédit-temps, sera examinée favorablement par l'employeur et sera acceptée, en principe. Si une demande est refusée, le bureau de conciliation de la sous-commission paritaire se

prononcera définitivement sur ce sujet.

Art. 7. Le crédit-temps est assimilé pour le calcul de l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2021 et

Elle exécute la CCT n°156 du CNT pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022 inclus, et la CCT n°157 du CNT pour la période du 01/01/2023 au 30/06/2023 inclus.

cesse d'être en vigueur le 30 juin 2023.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.